

Art. 8. — Copie du présent arrêté sera adressée :  
 — à M. le Préfet de Police ;  
 — à M. le Directeur de la Protection de l'Environnement ;  
 — au gestionnaire du marché ;  
 — à chacun des commerçants du marché.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2007

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,

*Le Directeur du Développement  
 Economique et de l'Emploi*

Patrice VERMEULEN

### **Organisation des Grand Prix de Médecine et de la Recherche Médicale de la Ville de Paris « Claude Bernard et Jean Hamburger » — Année 2007.**

Le Maire de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 27 juin 1974 portant création du Grand Prix Claude Bernard de la Ville de Paris pour la Recherche Médicale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 25 janvier 1993 portant création du Prix Jean Hamburger de la Ville de Paris pour la Recherche Médicale ;

Vu la délibération des 5 et 6 avril 2004 portant modification des prix Claude Bernard et Jean Hamburger de la Ville de Paris pour la recherche médicale et les dotant respectivement d'un montant de 35 000 € et de 25 000 € ;

Arrête :

Article premier. — Le Grand Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris - Claude Bernard et le Grand Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris - Jean Hamburger seront décernés par un jury composé de 17 personnalités scientifiques (liste jointe en annexe).

Art. 2. — Le Grand Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris - Jean Hamburger est exclusivement réservé aux chercheurs âgés de moins de 50 ans au 31 décembre 2007 (c'est-à-dire nés le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et après). Ce prix est destiné à couronner une découverte importante réalisée par un jeune chercheur travaillant dans un établissement de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, quel que soit son lieu d'implantation, ou dans tout établissement participant au Service Public Hospitalier situé sur le territoire de la Ville de Paris, ou dans un établissement de recherche situé à Paris.

Art. 3. — Le Grand Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris - Claude Bernard est destiné à couronner l'ensemble de l'œuvre d'un chercheur accomplie dans un établissement de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, quel que soit son lieu d'implantation, ou dans tout établissement participant au Service Public Hospitalier situé sur le territoire de la Ville de Paris, ou dans un établissement de recherche situé à Paris.

Art. 4. — Le vote par correspondance n'est pas admis. Les décisions du jury sont acquises par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas de partage des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour auquel ne peuvent participer que les deux candidats arrivés en tête et à la suite duquel, en cas de nouveau partage des voix, le prix est attribué au candidat qui totalise sur l'ensemble des tours de scrutin le plus grand nombre de voix.

Une seule procuration de vote avec ou sans mandat impératif est autorisée par membre du jury. Cette procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du jury. Pour être recevable, la procuration doit être écrite.

Art. 5. — Pour faire acte de candidature, les chercheurs intéressés doivent être parrainés par une personnalité scientifique française ou étrangère de leur choix qui adressera par écrit ses

références et son accord de parrainage au secrétariat d'organisation des prix : Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Sous-Direction de la Santé — Bureau des Associations et des Centres de Santé — Bureau 722 bis — 94/96, quai de la Rapée, 75570 Paris Cedex 12 — Myriam SARROTE — Téléphone : 01 43 47 74 82 — Mél : myriam.sarrote@paris.fr.

Ce secrétariat ne pourra lui-même accepter directement aucune candidature, sa mission vis-à-vis des postulants se limitant à leur fournir des informations sur le dépôt des dossiers et sur l'organisation des prix.

Les candidats doivent adresser leur dossier complet d'une part, en trois exemplaires papier et d'autre part, par courrier électronique au service chargé de l'organisation des prix visé dans cet article.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- curriculum vitae ;
- titres universitaires ;
- fonctions ;
- distinctions ;
- sociétés savantes ;
- liste des publications ;
- présentation des travaux de recherche (15 pages maximum) ;
- un résumé d'une page maximum des travaux de recherche rédigé dans des termes vulgarisés.

Art. 6. — Dès la clôture du dépôt des candidatures visé à l'article 7, chaque dossier des candidats en lice accompagné de sa lettre de parrainage est adressée par courrier électronique à chacun des membres du jury par le secrétariat des prix.

Art. 7. — Le président désigne parmi les membres du jury un rapporteur, avec son accord, pour chacun des dossiers présentés.

Art. 8. — La date limite de réception des dossiers complets au secrétariat des prix est fixée au : vendredi 14 septembre 2007.

Art. 9. — Le jury des Grands Prix de médecine et de la recherche médicale de la Ville de Paris « Claude Bernard et Jean Hamburger » se réunira le mercredi 17 octobre 2007 à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, 94-96, quai de la Rapée, 75570 Paris Cedex 12 — Salle 105 rez-de-jardin.

Art. 10. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 2007

Bertrand DELANOË

N.B. : la liste des membres du jury est disponible à la DASES — Bureau des associations et des centres de santé — 94-96, quai de la Rapée, 75570 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 43 47 74 82 — Mél : myriam.sarrote@paris.fr).

### **Fixation de la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps d'attachés d'administrations parisiennes.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code du travail,

Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 portant dispositions statutaires communes applicables au corps d'attachés d'administrations parisiennes, notamment son article 18-I-2° alinéa,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2006 du ministère de la fonction publique fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps relevant du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues,

Arrête :

Article premier. — Sont prises en compte pour l'application de l'article 18-I-2<sup>e</sup> alinéa du décret du 9 mai 2007 susvisé les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions relevant des rubriques ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées, sous réserve qu'elles n'aient pas été exercées sous un statut de fonctionnaire ou d'agent public. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

Code de la nomenclature	Intitulé de la profession
352 a	Journalistes (y compris rédacteurs en chef)
371 a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372 a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372 b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers
372 c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372 d	Cadres spécialistes de la formation
372 e	Juristes
372 f	Cadres de la documentation, de l'archivage
373 a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises
373 b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
373 c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises
373 d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises
375 b	Cadres des relations publiques et de la communication
376 a	Cadres des marchés financiers
376 b	Cadres des opérations bancaires
376 f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés
388 a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388 b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388 c	Chefs de projets, informatiques, responsables informatiques
388 d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388 e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

Art. 2. — L'agent qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 18-I-2<sup>e</sup> alinéa du décret susvisé doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du Code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

Le Secrétaire Général  
de la Ville de Paris

Pierre GUINOT-DELÉRY

**Fixation des tarifs applicables aux activités périscolaires à compter du 3 septembre 2007 — Rectificatif de l'arrêté du 30 mai 2007 paru au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 44 en date du 8 juin 2007.**

A la page 1209, en 1<sup>re</sup> colonne dans les visas

au lieu de :

« ... Vu la délibération des 12, 13 et 14 décembre 2005 par laquelle le Conseil de Paris autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite de 2 % ;... »

il convenait d'indiquer :

« ... Vu la délibération des 11, 12 et 13 décembre 2006 par laquelle le Conseil de Paris autorise le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêtés, aux relèvements de tarifs dans la limite de 1,8 %... »

Le reste sans changement.